



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets medicaux

Question écrite n° 8431

Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'importance des frais de fonctionnement que represente pour les professionnels liberaux de la sante l'elimination des dechets resultant de leurs activites. Bien entendu, ces professionnels sont tout a fait conscients de l'imperieuse necessite, pour des raisons evidentes de preservation de la sante publique, de faire proceder a une collecte et a un traitement totalement separees de ceux mis en oeuvre au niveau des dechets menagers. Toutefois, si la loi de 1975 stipule que les producteurs de dechets doivent pourvoir a leur elimination, l'adhesion des professionnels liberaux a des reseaux prives de ramassage et de destruction des dechets medicaux et paramedicaux greve tres lourdement leurs resultats d'exploitation du fait du cout souvent prohibitif, rapporte au volume, de ces prestations. La loi du 13 juillet 1992 impose la mise en oeuvre de plans regionaux d'elimination des dechets dits « d'activites de soins ». Dans l'esprit du legislateur, ces derniers regroupent de toute evidence les produits de l'activite d'etablissements publics hospitaliers aussi bien que ceux issus de l'exercice liberal de la sante. Toutefois, si certaines collectivites locales ont deja mis en place les collectes specialisees au profit des etablissements prives implantes sur leur territoire, la regle est aujourd'hui tres loin d'etre generalisee. Il lui demande de lui indiquer si elle entend prendre des mesures permettant la mise en place rapide de reseaux specialises de collecte et de traitement des dechets issus de toute activite de soin, dependant totalement du service public. De meme, elle voudra bien lui faire connaitre les formes que pourra prendre la remuneration de telles prestations qui pour autant ne devront pas alourdir les depenses des collectivites.

Texte de la réponse

La loi du 15 juillet 1975 relative aux dechets modifiee par la loi du 13 juillet 1992, rend le producteur de dechets responsable de leur elimination. Le decret du 3 fevrier 1993 pris en application de la loi du 13 juillet 1992, impose la mise en place de plans regionaux d'elimination de dechets hospitaliers - aujourd'hui denommes de facon plus large dechets d'activites de soins. Ces plans auront pour base les schemas territoriaux d'elimination des dechets hospitaliers dont la mise en oeuvre a ete demandee par la circulaire du 21 septembre 1990. Le reglement sanitaire departemental type fixe les modalites d'elimination dont les dechets d'activites de soins doivent faire l'objet. La revision de ces regles est en cours afin de permettre la mise en oeuvre de facon pratique de filieres d'elimination notamment destinees aux professionnels de sante en exercice liberal. Concernant les collectivites locales, celles-ci n'ont aucune obligation en matiere d'elimination de dechets d'activites de soins. Cependant certaines d'entre elles ont mis en place des collectes selectives a l'intention de professionnels de sante liberaux. Il serait tout a fait souhaitable que cette pratique se developpe et que, dans la mesure du possible, les collectivites locales puissent aider a la mise en place de telles filieres, mais l'implication de professionnels de sante est indispensable.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8431

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4193

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 41